

# **GE\_GERICHTE ATA/87/2009 vom 17. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_87\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_87_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/87/2009 du 17 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/87/2009 del 17 febbraio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) (art. 56Y LOJ) et article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

Dès lors, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le requérant ne conteste ni l'infraction commise le 6 novembre 2008, ni le taux d'alcool relevé. Son recours vise la mesure de retrait préventif de son permis qui s'en est suivi et l'obligation de se soumettre à une expertise d'aptitude à la conduite.

a. Aux termes de l'article 16 alinéa 1 LCR, les permis de conduire seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. En particulier, selon l'article 16d alinéa 1 lettre b LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite.

b. Le retrait de sécurité fondé sur cette disposition suppose une dépendance. L'existence d'une dépendance à l'alcool est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobile, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des articles 14 alinéa 2 lettre c et 16 d alinéa 1 lettre b LCR, ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet déjà d'écarter du trafic des personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 p.

- 5/7 - A/4438/2008 86 et ss et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.23/2006 du 12 mai 2006).

### **E. 3**

a. L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), en vigueur depuis le 1er janvier 2005, permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'une personne

b. La mesure en question est un retrait de sécurité ; ce n'est pas une peine, mais une mesure administrative visant à assurer la sécurité du trafic. Elle se justifie aussi longtemps que le conducteur constitue un danger (ATA/448/2008 du 27 août 2008 ; ATA/248/2007 du 15 mai 2007 ; ATA/152/2005 du 13 mars 2005). Aux termes de la jurisprudence, rendue sous l'égide de l'ancien article 30 OAC, mais qui n'est applicable que lorsque de sérieux doutes existent sur l'aptitude à la conduite d'une personne en toute sécurité pour autrui, le permis doit être immédiatement retiré au conducteur, quitte à ce que la mesure soit rapportée par la suite s'il s'avérait, après expertise, que cette mesure n'était pas justifiée (ATF 106 Ib 115).

### **E. 4**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un conducteur qui, dans les cinq ans qui précèdent le constat d'alcoolémie positif, a circulé en étant pris de boisson, doit faire l'objet d'une évaluation de son aptitude à conduire, lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 2,5 ‰ lors d'un contrôle (ATF 126 II p. 185 consid. 2 e). En effet, un tel taux d'alcool présume une tolérance à l'alcool très élevée qui est en général le signe d'une dépendance alcoolique. Il en va de même, lorsque des circonstances particulières font soupçonner une telle dépendance, pour des taux se situant entre 1,6 ‰ et 2 ‰ (SJ 2000 p. 438). Dans de tels cas, en se fondant sur l'article 14 alinéa 3 LCR l'autorité administrative est légitimée à requérir un examen médical, voire à prendre des mesures préventives (ATF 126 II p. 185 et ss = JT 2000 p. 416 ; art. 14 al. 3 LCR ; A. BUSSY/B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, 2ème édition note 7.2.2. p. 100 et 101 ad art. 14 LCR).

En l'espèce, le recourant a causé, en quatre ans et demi, deux accidents au volant de son véhicule, lors desquels il présentait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 2 ‰. De telles circonstances particulières légitimaient l'autorité administrative, au vu des risques que la conduite en état d'ébriété crée pour les autres usagers de la route, à se poser la question de l'aptitude du recourant à conduire un véhicule automobile, puis à prendre les mesures qui s'imposaient à savoir décider une mesure de retrait préventif et ordonner une expertise afin de déterminer si ce comportement fautif du recourant n'est pas dû à une addiction à l'alcool.

- 6/7 - A/4438/2008

### **E. 5**

C'est en vain que le recourant considère que l'autorité administrative n'aurait pas dû lui retirer préventivement son permis et l'astreindre à se soumettre à une expertise médicale, en se satisfaisant du certificat médical du 30 août 2007 délivré par le médecin désigné par l'OFAC, annexé à sa licence de pilote, ainsi que du certificat médical, constatant sa bonne santé, établi plus récemment par son médecin traitant. En effet, l'aptitude à conduire au sens de l'article 14 alinéa 3 LCR, doit être examinée dans le cadre d'une expertise médicale spécifique effectuée par des spécialistes que l'autorité administrative désigne elle-même (art. 11 al. 1 let. a OAC ; art. 38 al. 1 LPA).

Certes, l'article 11 alinéa 1 lettre c chiffres 2 de l'ordonnance sur les titres de vol JAR-FLC pour pilotes d'avions et d'hélicoptères du 14 avril 1999 (JAR- FLC - RS 748. 222. 2) prévoit que la licence de pilote ne peut être délivrée ou est retirée si celui-ci est alcoolique ou toxico-dépendant et l'article 6 JAR-FLC prescrit qu'à chaque renouvellement de sa licence, le pilote doit fournir un certificat médical attestant qu'il possède des aptitudes physiques et mentales propres à assurer l'exercice de l'activité considérée dans les conditions de sécurité requises. Ces dispositions réglementaires ne remettent toutefois aucunement en question le bien-fondé des mesures décidées par l'OCAN le 4 décembre 2008. En particulier, on ne sait pas si ces médecins ont été informés, au moment où ils ont procédé à leur examen, de l'un ou l'autre des accidents que le recourant a causé sous l'effet de l'alcool. En outre, les certificats produits ne donnent aucune indication claire et complète sur l'aptitude actuelle du recourant à conduire un véhicule automobile au regard d'une addiction à l'alcool (Arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2007 1C.163/2007, consid. 4), comme le permettra l'expertise d'aptitude à laquelle le recourant devra se soumettre, qui se fera en fonction de son état de santé actuel.

#### **E. 6**

Le recours sera rejeté et un émolument de CHF 400. - sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 7/7 - A/4438/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.